

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/25/2014011328/justel>

Dossier numéro : 2014-04-25/C1

Titre

25 AVRIL 2014. - Arrêté royal relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-10-2019 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 27-06-2014 page : 48238

Entrée en vigueur : 07-07-2014

Table des matières

[PARTIE Ire.](#) - [¹ - Dispositions générales]¹

Art. 1, 1/1

[PARTIE II.](#) - Exigences minimales en matière d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne des sociétés de gestion

Art. 2-7

[PARTIE III.](#) - Règles particulières relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion

[LIVRE Ier.](#) - [¹ - Compléments et adaptations apportés aux obligations résultant pour les sociétés de gestion des dispositions arrêtées en application de l'article III.84, alinéa 7, du Code de droit économique]¹

Art. 8-9

[LIVRE II.](#) - [¹ - Compléments et adaptations apportées aux obligations résultant pour les sociétés de gestion des dispositions arrêtées en application de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations]¹

[TITRE Ier.](#) - Adaptations aux obligations relatives aux comptes annuels

Art. 10-12

[TITRE II.](#) - Adaptations aux obligations relatives à la forme et au contenu des comptes annuels

[CHAPITRE Ier.](#) - Principes généraux

Art. 13-14

[CHAPITRE II.](#) - Comptes annuels - Schéma du bilan

Art. 15

[CHAPITRE III.](#) - Comptes annuels - Schéma du compte de résultats

Art. 16

[CHAPITRE IV.](#) - Comptes annuels - Contenu de l'annexe

Art. 17-18

[CHAPITRE V.](#) - Comptes annuels - Contenu de certaines rubriques

[Section Ire.](#) - Contenu de certaines rubriques du bilan

Art. 19

[Section II.](#) - Contenu de certaines rubriques du compte de résultats

Art. 20

[PARTIE IV.](#) - Informations minimales à fournir

[LIVRE Ier.](#) - Informations minimales à fournir sur les factures et documents de perception de droits

Art. 21

[LIVRE II.](#) - Informations minimales à fournir dans les documents destinés aux ayants droit

Art. 22

[LIVRE III.](#) - Modalités de présentation dans le rapport de gestion des données [¹ visées à l'article XI.248/6, § 2, du Code de droit économique]¹

Art. 23

[PARTIE V.](#) - Dispositions diverses et transitoires Dispositions relatives au bilan d'ouverture du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions de l'arrêté.

Art. 24-26

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[PARTIE Ire.](#) - [¹ - Dispositions générales]¹

(1)<AR 2019-09-29/09, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2020>

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par

- [¹ ...]¹
- société de gestion : société de gestion de droits d'auteur ou droits voisins, [¹ visée à l'article I.16, § 1er, 4° du Code de droit économique]¹;
- Rubrique de perception : l'ensemble des montants provenant d'un mode d'exploitation déterminé d'une catégorie d'oeuvres ou de prestations déterminées [¹ ...]¹ conformément à la matrice annexée au présent arrêté;
- [¹ ...]¹
- [¹ ...]¹
- Droits réservés : partie des droits perçus à répartir retenue par la société de gestion pour satisfaire d'éventuelles revendications ultérieures.

(1)<AR 2017-12-22/07, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 1/1.](#) [¹ Art. 1/1. Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.]¹

(1)<Inséré par AR 2019-09-29/09, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2020>

PARTIE II. - Exigences minimales en matière d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne des sociétés de gestion

Art. 2. Toute société de gestion doit disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne appropriés à ses activités.

Art. 3. § 1er La structure de gestion et l'organisation administrative et comptable de toute société de gestion doivent au minimum :

- 1° garantir que :
 - la perception et la répartition des droits dont la gestion lui a été confiée, soient effectuées de façon équitable et non discriminatoire;
 - la reddition de comptes sur la perception et la répartition des droits soit assurée;
- 2° restreindre le risque que des conflits d'intérêts entre la société de gestion et les ayants droit dont elle gère les droits ou entre ces derniers, ne puissent nuire aux intérêts des ayants droit dont elles gèrent les droits;
- 3° assurer la séparation entre d'une part le patrimoine constitué des droits perçus et gérés pour le compte des ayants droit lequel comprend aussi les produits financiers provenant de leur gestion et d'autre part le patrimoine propre constitué de la rémunération des services de gestion et des revenus de ses autres activités ou de son patrimoine propre.

§ 2. A ces fins, toute société de gestion met en place :

- 1° un système de répartition des tâches et des fonctions dont la description et les mises à jour sous forme d'organigramme sont tenues à la disposition du service de contrôle;
- 2° des procédures appropriées, automatisées ou non, permettant la collecte, la consignation, le traitement et la communication d'informations efficaces, efficientes et fiables permettant à chacun des collaborateurs et des sous-traitants de la société de gestion d'accomplir les tâches qui lui sont assignées;
- 3° des procédures appropriées, automatisées ou non, permettant la collecte des faits comptables à enregistrer, leur documentation, et la vérification de ces faits quant à leur exhaustivité et leur fiabilité.

Art. 4. Le système de contrôle interne, [¹ visé aux articles XI.248/9, § 1er et XI.248/11 du Code de droit économique]¹, est un ensemble de mesures intégrées dans les processus opérationnels et fonctionnels visant à assurer le déroulement correct de toutes les activités de la société de gestion et qui permet d'assurer :

- une connaissance et une maîtrise adéquates des risques
- l'intégrité et la fiabilité des informations financières et de gestion;
- le respect des lois et de leurs arrêtés d'exécution;
- la préservation des actifs;
- la prévention de la fraude;
- le respect des droits des ayants droit pour le compte desquels la société de gestion agit.

(1)<AR 2017-12-22/07, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 5. L'organe d'administration de la société de gestion :

- identifie les risques internes et externes auxquels la société de gestion est confrontée à l'occasion notamment de l'admission des ayants droit, du traitement de leurs déclarations, de la perception, de la répartition et du paiement des droits ainsi que la collecte des données relatives à ces différentes activités;
- évalue leur impact et leur probabilité de matérialisation;
- et élabore les mesures et procédures en vue d'éviter la matérialisation du risque ou d'en limiter l'impact.

Art. 6. Chaque membre du personnel participe, à son niveau, au bon fonctionnement du système de contrôle interne. La responsabilité opérationnelle du bon fonctionnement du système de contrôle interne incombe à chaque titulaire d'une fonction de management et, en définitive, à l'organe d'administration.

Art. 7. Toute société de gestion doit tenir une comptabilité analytique appropriée à ses activités qui doit au moins permettre de déterminer de manière distincte et, pour chaque rubrique de perception, le montant des charges directes liées à ces perceptions ainsi que le montant des charges indirectes de la société de gestion imputées à cette rubrique.

PARTIE III. - Règles particulières relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion

LIVRE Ier. - [¹ - Compléments et adaptations apportés aux obligations résultant pour les sociétés de gestion des dispositions arrêtées en application de l'article III.84, alinéa 7, du Code de droit économique]¹

(1)<AR 2019-09-29/09, art. 3, 003; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 8. Pour son application par les sociétés de gestion, les modifications suivantes sont apportées au plan comptable minimum normalisé [² figurant en annexe 1 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution

des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique]² :

" 1°. Au compte numéro 17 " Dettes à plus d'un an ", au compte n° 29 " Créances à plus d'un an ", et à la rubrique 4 " CREANCES ET DETTES A UN AN AU PLUS ", une note en bas de page (4bis) est chaque fois ajoutée, dont le texte est rédigé comme suit :

" (4bis) Les dettes et les créances sont à ventiler selon qu'elles sont relatives aux activités menées par la société de gestion pour compte propre ou qu'elles résultent de l'activité de société de gestion, pour le compte des ayants droit (dettes sur droits et créances sur droits). S'agissant des dettes sur droits relatives aux activités menées en tant que société de gestion, il y a lieu de distinguer les dettes sur droits en attente de perception, les droits perçus à répartir (en distinguant les droits réservés, les droits non réservés et les droits faisant l'objet de contestations), les droits perçus répartis, les droits perçus répartis en attente de paiement (en distinguant les droits faisant oui ou non l'objet de contestations), les droits perçus non répartis [¹ ([² ...]² - art. XI.254 CDE)]¹ et les produits financiers provenant de la gestion des droits perçus. ";

2° Les comptes sous la rubrique 5 sont remplacés comme suit :

" 5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES	
50. Actions propres	VIII.A
51. Actions et parts	VIII.B
510 Valeur d'acquisition	
511 Montants non appelés (-)	
519 Réductions de valeur actées (-)	
52. Titres à revenu fixe (19bis)	VIII.B
520 Valeur d'acquisition	
529 Réductions de valeur actées (-)	
53. Dépôts à terme (19bis)	VIII.B
530 De plus d'un an	
531 De plus d'un mois et a un an au plus	
532 D'un mois au plus	
539 Réductions de valeur actées (-)	
54. Valeurs échues a l'encaissement (20)	IX
55. Etablissements de crédit (19bis) (21)	IX
550 A 559 Comptes ouverts auprès des divers établissements, à subdiviser en : 0 Comptes courants 1 Chèques émis (-) (22) 9 Réductions de valeur actées (-)	
56. Office des chèques postaux (19bis)	IX
560 Compte courant	
561 Chèques émis (-) (22)	
57. Caisses	IX
570 à 577 Caisses-espèces	
578 Caisses-timbres	
58. Virements internes "	

Le texte de la note en bas de page (19bis) est rédigé comme suit :

" (19bis) A subdiviser afin de permettre de distinguer les sommes placées pour compte propre des sommes placées pour le compte des ayants droit [¹ conformément à l'article XI.248/9, § 2, du Code de droit économique] ¹. "

3° Sous la rubrique 6 " CHARGES ", les modifications suivantes sont apportées :

a) les comptes avec les numéros 640 à 649 sont remplacés comme suit :

² ...]²

640 Charges fiscales d'exploitation
641 Moins-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles
642 Moins-values sur réalisation de créances commerciales
643 Contribution au fonds organique
644 Fins sociales culturelles et éducatives

[² 645 à 648 Charges d'exploitation diverses] ²
649 Charges d'exploitation portées à l'actif ou au titre de frais de restructuration (-)

b) Au compte numéro 65 charges financières, une note en bas de page (25bis) est insérée, dont le texte est rédigé comme suit :

" (25bis) A subdiviser afin de pouvoir faire une distinction entre les charges financières résultant des activités pour le compte des ayants droit et les charges financières résultant des activités pour compte propre. ";

c) les comptes sous le numéro 68 sont remplacés comme suit :

" 68. Transferts aux impôts différés et aux réserves immunisées	
680 Transferts aux impôts différés	IXbis
689 Transferts aux réserves immunisées	XII ";

4° Sous la rubrique 7 " PRODUITS ", les modifications suivantes sont apportées :

a) les comptes sous les numéros 70 sont remplacés comme suit :

" 70. Chiffre d'affaires	I.A
700 Commissions sur droits perçus	
701 Récupération et refacturation de charges	
702 à 707 Ventes et prestations de services	
708 Remises, ristournes et rabais accordées (-) (28) ";	

b) sous le numéro 743 un nouveau compte est inséré, rédigé comme suit :

" 743 Frais de constatation et de recouvrement de droits "

c) Au compte numéro 75 Produits financiers, une note en bas de page (28bis) est insérée, dont le texte est rédigé comme suit :

" (28bis) A subdiviser afin de pouvoir faire une distinction entre les produits financiers résultant du placement pour le compte des ayants droit et les produits financiers résultant du placement pour compte propre. "

(1)<AR 2017-12-22/07, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2018>

(2)<AR 2019-09-29/09, art. 4, 003; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 9. Pour son application par les sociétés de gestion, [¹ l'article 11, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique]¹ est complété par les mots " ainsi qu'en fonction des droits concernés ".

(1)<AR 2019-09-29/09, art. 5, 003; En vigueur : 01-01-2020>

LIVRE II. - [¹ - Compléments et adaptations apportées aux obligations résultant pour les sociétés de gestion des dispositions arrêtées en application de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations]¹

(1)<AR 2019-09-29/09, art. 6, 003; En vigueur : 01-01-2020>

TITRE Ier. - Adaptations aux obligations relatives aux comptes annuels

Art. 10. [¹ Les articles 3:1 à 3:57 et 3:76 à 3:79 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations]¹ sont applicables aux sociétés de gestion moyennant les adaptations prévues au présent titre.

(1)<AR 2019-09-29/09, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 11.

<Abrogé par AR 2019-09-29/09, art. 8, 003; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 12. [¹ Pour son application par les sociétés de gestion, l'article 3:11 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" La commission perçue par la société de gestion au titre de rémunération est comptabilisée au plus tôt au moment de l'envoi de la facture ou de l'invitation à payer pour l'exploitation de l'oeuvre ou de la prestation de